



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2025

### PROCES-VERBAL DE SEANCE

Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales

L'an deux mille vingt-cinq et le dix du mois de novembre à seize heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et partiellement en visio-conférence, sous la présidence de Madame le Docteur Maryse ETZOL, Présidente de la CCMG.

Date de convocation du conseil communautaire : **29/10/2025**

	Présent	Absent excusé	Absent
Dr Maryse ETZOL	X		
M. Jean-Claude MAES	X		
M. François NAVIS			X
Mme Francette JACQUES		X	
Mme Géraldine BASTARAUD <i>Arrivée 16h15</i>	X		
M. Edmond LANCLAS			X
M. Joël TOTO	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON		X	
M. Kylian ROMAIN	X		
Mme Joselaine GELABALE			X
M. Guy ACCIPE	X		
M. Jacques MALADIN	X		
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	X (visio)		
Mme Betty BESRY			X
M. Salif FABULAS	X		
M. Francky RODOMOND	X		

Nombre de conseillers en exercice	16
Nombre de présents	9 - 10 à/c point 2
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	11 - 12 à/c point 2

**Secrétaire de séance** : Jacques MALADIN

Après son mot de bienvenue et l'appel nominatif des membres présents, le quorum étant atteint, **Madame la Présidente** ouvre la séance du Conseil communautaire à 16h12.

**Monsieur Jacques MALADIN** est désigné Secrétaire de séance.

**Madame la Présidente** précise que pour le point n°3 relatif à la création d'une SPL Portuaire, elle a demandé une présentation par les représentants du Conseil Départemental de Guadeloupe. Selon leur disponibilité, ce point pourra être décalé dans l'ordre du jour.

## 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5/11/2025

### *Délibération n°2025-12-90*

**Madame la Présidente** soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2025.

⇒ **Décision du conseil communautaire : Adoption à 10 voix pour et 1 abstention (M. Guy ACCIPÉ)**

## 2. TABLEAU DES POSTES ET DES EFFECTIFS DE LA CCMG AU 1ER DÉCEMBRE 2025

### *Délibération n°2025-12-91*

Arrivée de Madame Géraldine BASTARAUD à 16h15

**Madame la Présidente** expose :

Pour donner suite aux différents mouvements de personnels depuis l'élaboration de la dernière délibération modifiant le tableau des postes de la collectivité en date du 20 décembre 2024, celui-ci a été modifié pour tenir compte des changements d'organisation de la collectivité.

Afin de répondre à de nouveaux besoins en matière de services, des postes ont été prévus dans le tableau des emplois et des effectifs afin de permettre le recrutement au sein de la Direction Mutualisée des Finances et de la Commande Publique (DMFCP) et de la Direction Ingénierie et Développement Durable (DI2D):

- 1 poste de Direction des finances et de la commande publique mutualisé
- 1 poste de Responsable de service exécution budgétaire mutualisé
- 4 postes d'Assistants d'exécution budgétaire mutualisés
- 1 poste de Chargé (e) de marchés publics mutualisé
- 1 poste de chargé d'opération et travaux

Ainsi, les autres postes créés ou laissés vacants permettront de positionner les agents promouvables au titre de l'avancement de grade et de la promotion interne 2025 sur les postes suivants :

- Attaché principal
- Rédacteur principal de 1ère classe
- Agent de maîtrise principal
- Adjoint technique principal de 2ème classe
- Adjoint technique principal 1ère classe

Les postes vacants après une promotion seront retirés du tableau des emplois.

Au total, la collectivité propose de créer 8 postes supplémentaires à temps complet. Au 1er décembre 2025 la collectivité dispose de 82 postes budgétaires dont 20 mutualisés. Le tableau des emplois et effectifs au 1<sup>er</sup> décembre 2025 sera donc le suivant :

	Postes budgétaires 01/11/2024 (délibération N°2024-12-20/10)		Postes budgétaires à supprimer	Postes budgétaires à créer	Postes budgétaires 01/12/2025
	Total postes Temps complet	Dont postes rattachés aux services communs mutuali- sés	Total postes Temps complet	Total postes Temps complet	Total postes Temps complet
<b>Emploi Fonctionnel</b>	1		0	0	1
<i>Directeur général des services</i>	1	0	0	0	1
<b>Emploi de cabinet</b>	1		0	0	1
<b>Categorie A</b>	1	0	0	0	1
<i>Directeur de cabinet</i>	1	0	0	0	1
<b>Filière administrative</b>	39	13	0	5	44
<b>Categorie A</b>	11	2	0	2	13
Attachés Territoriaux	11	2	0	2	4
<i>Attaché</i>	6	1	0	1	7
<i>Attaché Ppal</i>	4	1	0	1	5
<i>Attaché hors classe</i>	1	0	0	0	1
<b>Categorie B</b>	9	2	0	2	11
Rédacteurs Territoriaux	9	2	0	2	11
<i>Rédacteur</i>	7	2	0	1	8
<i>Rédacteur Ppal 2Cl</i>	1	0	0	1	2
<i>Rédacteur Ppal 1Cl</i>	1	0	0	0	1
<b>Categorie C</b>	19	9	0	1	20
Adjoints administratifs territoriaux	19	9	0	1	20
<i>Adjt adm</i>	6	0	0	0	6
<i>Adjt adm Ppal 2Cl</i>	3	2	0	0	3
<i>Adjt adm Ppal 1Cl</i>	10	6	0	1	11
<b>Filière technique</b>	33	1	0	3	36
<b>Categorie A</b>	3	1	0	0	3
Ingénieurs territoriaux	3	1	0	0	3
<i>Ingénieur</i>	2	1	0	0	2
<i>Ingénieur principal</i>	1	0	0	0	1
<i>Ingénieur Hors classe</i>	0	0	0	0	0
<b>Categorie B</b>	3	0	0	1	4

Techniciens territoriaux	3	0	0	1	4
<i>Technicien</i>	3	0	0	1	4
<i>Technicien Pal 2Cl</i>	0	0	0	0	0
<i>Technicien Pal 1Cl</i>	0	0	0	0	0
<b>Categorie C</b>	27	0	0	2	29
Agents de maîtrise Territoriaux	7	0	0	1	8
<i>Agent maitrise</i>	3	0	0		3
<i>Agent maitrise Pal</i>	4	0	0	1	5
Adjointes techniques territoriaux	20	0	0	1	21
<i>Adjt tech ter</i>	10	0	0	0	10
<i>Adjt tech ter Pal 2Cl</i>	8	0	0	0	8
<i>Adjt tech ter Pal 1Cl</i>	2	0	0	1	3
<b>Total général</b>	74	14	0	8	82

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le tableau des emplois et des effectifs au 1<sup>er</sup> décembre 2025 et d'autoriser Madame La Présidente ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

⇒ **Décision du Conseil communautaire : Adoption à 11 voix pour et 1 abstention (M. Guy ACCIPÉ)**

### 3. FUSION DES BUDGETS ANNEXES « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ET « SPANC » AU 1ER JANVIER 2026 AU SEIN D'UN BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

*Délibération n°2025-12-92*

**Madame la Présidente** précise que le point n°3 sur la SPL sera traité dès la disponibilité des représentants du Conseil Département. Par conséquent, l'ordre des points est modifié par rapport à la note de synthèse.

**Madame la Présidente** expose :

La CCMG assure la compétence Assainissement collectif ainsi que la compétence de l'assainissement non-collectif. Ces services sont financés par leurs redevances spécifiques, ont le statut de SPIC et font chacun l'objet, à ce titre, d'un budget annexe spécifique.

Le budget annexe du service public de l'assainissement non-collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de Marie-Galante a été créé en juillet 2021 afin de mettre en œuvre le suivi des installations d'assainissement non-collectif sur le territoire. Le résultat des exercices budgétaires successifs de ce budget annexe sont les suivants :

- 2021 : +1 535€
- 2022 : +20 284€
- 2023 : -8 100€
- 2024 : -39 562€

Ces résultats montrent que ce service présente un déficit structurel depuis 2023, les recettes issues des contrôles réalisés ne pouvant compenser les charges de fonctionnement (essentiellement au chap. 012 – charges de personnels). Ainsi, les déficits se cumulent au fil des ans.

Le déficit structurel du budget annexe SPANC, même s'il est réduit et est largement absorbé par les excédents budgétaires cumulés de l'ensemble des budgets de la CCMG ou même par ceux des seuls budgets annexes, doit être résolu. L'avis budgétaire n°2024-0065, daté du 12 novembre 2024, émis par la Chambre régionale et territoriale des comptes de Guadeloupe, demandait d'ailleurs à la CCMG de mettre un terme à ce déficit structurel.

L'article L.2224-2 du CGCT dispose en principe qu'il « (...) est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. ». Cependant, ce même article, applicable aux EPCI, précise que cette interdiction connaît des exceptions et dispose, à cet égard, que la participation du budget général d'une collectivité -ou d'un EPCI- à l'un de ses budgets annexes, et en l'occurrence à celui du SPANC, est possible « *quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.* ».

Ainsi, l'exercice budgétaire 2025 est le dernier exercice pour lequel une participation du budget général au budget annexe SPANC est possible afin de prendre en compte les dépenses non couvertes par des recettes. Ce principe a été validé par la délibération n°2025-07-54 du 09/07/2025.

Conformément aux échanges avec la Chambre régionale et territoriale des comptes de Guadeloupe, ainsi qu'avec la DRFiP, il a été envisagé une fusion entre le budget annexe SPANC et le budget annexe Assainissement de l'EPCI, et ce afin de permettre une assiette plus large, et donc plus propice à un équilibre budgétaire tel que prévu par le Code général des collectivités territoriales.

Le rapprochement des deux budgets annexes permettrait en effet d'améliorer la lisibilité financière, de simplifier la gestion, d'harmoniser les pratiques comptables et de mutualiser les charges communes. Rien ne s'oppose juridiquement à la fusion de ces deux budgets annexes, dès lors que les opérations demeurent traçables et que les redevances affectées au service public sont strictement utilisées pour financer celui-ci.

Il est donc proposé de fusionner à compter de l'exercice 2026, le budget annexe SPANC et le budget annexe Assainissement collectif, afin de constituer un budget annexe unique « assainissement » comprenant les activités d'assainissement collectif et non collectif. Cette fusion entraînera l'intégration des opérations d'actif et de passif du budget du SPANC ainsi que la reprise des résultats cumulés du SPANC dans le budget de l'assainissement.

Cette méthode de fusion au 1er janvier 2026 par intégration du budget annexe SPANC au budget annexe assainissement permet la continuité des engagements, amortissements et restes à réaliser. La traçabilité des informations en interne, sur le logiciel de gestion et dans les documents comptables sera maintenue et sera essentielle pour assurer une comptabilité analytique différenciée entre les opérations liées à l'assainissement collectif et celles liées à l'assainissement non collectif.

Les redevances assainissement collectif et SPANC continueront de faire l'objet de délibération distincte, conformément à la réglementation en vigueur.

Le budget annexe unique devra rester équilibré, et les recettes affectées au SPANC ne pourront financer que ses missions.

**Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la fusion, à compter de l'exercice 2026, du budget annexe SPANC et du budget annexe Assainissement collectif afin de constituer un budget annexe unique « assainissement » comprenant les activités d'assainissement collectif et non collectif, et d'autoriser Madame La Présidente ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.**

⇒ **Décision du Conseil communautaire : Adoption à 11 voix pour et 1 abstention (M. Guy ACCIPÉ)**

#### **4. AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES**

*Délibération n°2025-12-93*

**Madame la Présidente expose :**

Lorsque l'EPCI n'a pas adopté ses budgets primitifs – budget principal et budgets annexes- avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet, jusqu'à l'adoption du nouveau budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Cette procédure permet d'assurer une continuité de fonctionnement des services.

Il est également possible de mandater les dépenses relatives au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, avant l'adoption du budget de l'année considérée, l'EPCI ne peut engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement que sur autorisation du Conseil communautaire, et ce dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les crédits relatifs au remboursement de la dette n'y étant pas inclus.

CHAPITRE	VOTÉ 2025 (BP+DM)	OUVERTURE PAR ANTICIPATION PROPOSÉE POUR 2026
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>		
20	2 296 404,82 €	574 101,21 €
204	1 087 355,85 €	271 838,96 €
21	2 837 012,10 €	709 253,03 €
23	10 283 144,34 €	2 570 786,09 €
<b>TOTAL</b>		<b>4 125 979 €</b>
<b>BUDGET ANNEXE PORT</b>		
20	144 711,52 €	36 177,88 €
21	422 492,13 €	105 623,03 €
23	787 211,51 €	196 802,88 €
<b>TOTAL</b>		<b>338 604 €</b>
<b>BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT</b>		
20	304 812,28 €	76 203,07 €
21	7 100,00 €	1 775,00 €
23	4 546 018,64 €	1 136 504,66 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 214 483 €</b>
<b>BUDGET ANNEXE AEP</b>		
20	757 287,44 €	189 321,86 €
21	49 186,29 €	12 296,57 €
23	7 322 148,94 €	1 830 537,24 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 032 155,67 €</b>
<b>TOTAL CONSOLIDÉ</b>		<b>7 711 221,47 €</b>

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre de budget 2026 au 1er janvier 2026 à hauteur des montants ci-dessus présentés et d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération.

- ⇒ Décision du Conseil communautaire : Adoption à 11 voix pour et 1 abstention (Monsieur Guy ACCIPÉ)

## 5. RÉTROCESSION DES RÉSEAUX ET OUVRAGES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU LOTISSEMENT DE FAUP : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE LA PARCELLE AZ 205 ET ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE

*Délibération n°2025-12-94*

Madame la Présidente expose :

Par sa délibération n° 2022-07-19/02 du 19/07/2022, le Conseil Communautaire approuvait la rétrocession des ouvrages d'eau potable et d'assainissement réalisés par les opérateurs dans le cadre de différentes opérations d'aménagement.

C'est dans ce cadre qu'une convention de rétrocession a été signée le 04 octobre 2024 avec la SEMSAMAR, pour la rétrocession des ouvrages du lotissement de Faup, sur la parcelle cadastrée AZ 205, sur la commune de Grand-Bourg.

Cette rétrocession devait s'accompagner du transfert de propriété de la parcelle AZ 205 par la SEMSAMAR au profit de la CCMG et de l'autorisation de créer une servitude pour garantir l'exploitation, la réparation et le renouvellement des réseaux.

Les travaux de reconstruction de la station de traitement des eaux usées sont terminés et la période d'observation de l'installation est achevée depuis le 28/04/2025. Les ouvrages étant donc intégrés au patrimoine de la CCMG, il s'agit maintenant de procéder au transfert de propriété de la parcelle cadastrée AZ 205.

Par sa lettre valant avis du 04/11/2025, le Pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP a arrêté la valeur vénale de la parcelle AZ 205 à 738 €.

Le Conseil d'administration de la SEMSAMAR a approuvé par sa délibération du 07 novembre 2025 la cession à l'euro symbolique à la Communauté de Communes de Marie-Galante. Il autorise également la création d'une servitude de passage au profit de la CCMG sur les parcelles cadastrées AZ 206 et AZ 207 afin de desservir la parcelle AZ 205 et garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des réseaux.

Afin de poursuivre la procédure de transfert de propriété, il revient maintenant à la CCMG d'acter cette vente à l'euro symbolique.

**Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AZ 205 et d'autoriser Mme la Présidente ou son représentant à signer les documents relatifs à la présente délibération.**

⇒ **Décision du Conseil communautaire : Adoption à 11 voix pour et 1 abstention (Monsieur Guy ACCIPÉ)**

## **6. APPLICATION D'UN COEFFICIENT DE MODULATION SUR LA REDEVANCE DE PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE (PREP) ET SUR LA REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PSAC)**

*Délibération n°2025-12-95*

**Madame la Présidente** expose :

Les redevances des offices de l'eau en Outre-Mer et des Agences de l'Eau dans l'hexagone sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des offices de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Le mécanisme de calcul de ces nouvelles redevances est le suivant :



Les tarifs des redevances ont été fixés par délibération du conseil d'administration de l'Office de l'Eau en date du 18 septembre 2024 et reconduits en date du 17 septembre 2025 :

1. le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (PREP) à 0,008 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026,
2. le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (PSAC) à 0,015 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026.

Par délibération du conseil communautaire n°2025-02-04 en date du 20 février 2025, la CCMG a adopté les tarifs des redevances 2025 avec des coefficients de modulation fixés forfaitairement pour la première année à savoir 0,2 pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable » (PREP) et à 0,3 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (PSAC).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les coefficients de modulation sont calculés annuellement sur la base des données N-2 disponibles sur SISPEA, l'outil unique de saisie des données techniques (prix, qualité de service, ...). Ces coefficients de modulation sont calculés sur les performances de service :

Pour l'année 2026, les coefficients applicables à la CCMG sont de 0,8 pour la PREP et 0,724 pour la PSAC. Il est précisé qu'il appartient au délégataire de l'eau potable et de l'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces redevances et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre.

Des simulations d'évolution du prix de l'eau réalisées par la DEAL dans le cadre du travail préparatoire de cette réforme indique que l'évolution des coefficients de modulation n'aura pas d'impact significative sur le prix de l'eau.

**Le Conseil Communautaire est invité à approuver l'application d'un coefficient de modulation de 0,8 sur la redevance de performance des réseaux d'eau potable, à approuver l'application d'un coefficient de modulation de 0,724 sur la redevance de performance des réseaux d'assainissement, à dire que le délégataire de l'eau potable et de l'assainissement devra appliquer ces coefficients auprès des usagers et reverser les sommes correspondantes à la CCMG, et à autoriser Mme la Présidente ou son représentant à signer les documents relatifs à cette délibération.**

⇒ **Décision du Conseil communautaire : Adoption à 11 voix pour et 1 abstention (Monsieur Guy ACCIPÉ)**

## 7. DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE DE DÉPÔT DE L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION RELATIF AUX FORAGES

*Délibération n°2025-12-96*

**Madame la Présidente** expose :

Dans le cadre de la régularisation foncière des forages d'eau potable, une procédure d'expropriation a été entamée en 2010 par l'ouverture de l'enquête publique parcellaire ayant abouti à une ordonnance d'expropriation prononcée le 12 décembre 2012. Cette procédure s'est clôturée en 2014 par le jugement du tribunal de grande instance pour la fixation des indemnités d'expropriation. Afin de garantir la maîtrise foncière des parcelles concernées, il convient de procéder à la publication au service de publicité foncière de l'ordonnance d'expropriation.

Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent passer des actes d'acquisition et de cession de biens immobiliers en la forme administrative, en application des articles L.1212-1, L.1212-6 et L.1311-13 du Code Général de la propriété des personnes publiques. La Présidente de la CCMG est ainsi habilitée à recevoir et authentifier les actes administratifs.

L'article L.1311-13 CG3P : « *Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*

*Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »*

Madame la Présidente ne peut pas à la fois signer l'acte en la forme administrative et en assurer l'authentification. Il est donc nécessaire de déléguer temporairement la signature de cet acte à un membre élu de la communauté.

**Il est proposé au conseil de désigner Monsieur Jean-Claude MAES, premier Vice-Président, comme représentant de la CCMG et de l'autoriser à signer l'acte en la forme administrative pour la publication de l'ordonnance d'expropriation du 12 décembre 2012 des terrains d'assise foncière des forages.**

⇒ **Décision du Conseil communautaire : Adoption à 11 voix pour et 1 abstention (Monsieur Guy ACCIPÉ)**

## 8. CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE POUR LA GESTION DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES DÉPARTEMENTALES – ADHÉSION DE LA CCMG

**Madame la Présidente** rappelle ce qui a été transmis aux élus par la note de synthèse :

La Communauté de communes de Marie Galante assure actuellement, sur délégation du Département, la gestion du port de Grand-Bourg, port à forte vocation passagers. Il a été identifié par le Conseil départemental comme un des ports majeurs de son schéma directeur portuaire

2022–2028. Il accueille chaque année un trafic passagers élevé lié aux liaisons maritimes avec l'archipel (près de 300 000 passagers par an), complété par des activités de pêche et de plaisance.

Ce port constitue une infrastructure stratégique de desserte inter-îles et un levier important de développement économique pour Marie Galante et l'ensemble de la Guadeloupe.

Afin d'assurer la redynamisation des ports départementaux et des ports communaux susceptibles d'être associés, le Département de la Guadeloupe a par délibération en date du 13 novembre 2025, décider de créer une Société Publique Locale (SPL) dénommée Ports de Guadeloupe SPL. Elle sera dédiée à la gestion, à la redynamisation et à la modernisation des ports départementaux et communaux. Cette initiative répond à plusieurs enjeux majeurs :

- structurer une gouvernance portuaire cohérente et partagée entre les collectivités territoriales actionnaires ;
- unifier la gestion portuaire, mutualiser les moyens, renforcer les services socles indispensables (bornes à eau, électricité, sécurité...) ;
- porter une partie des investissements et aménagements nécessaires à la modernisation des ports et à leur transition vers des infrastructures modernes, multifonctionnelles et ancrées dans l'économie bleue.

Le port de Grand Bourg est directement concerné par ces enjeux en raison :

- o Du trafic important combinant passagers, pêche et plaisance ;
- o Des besoins d'amélioration des services portuaires et de confort d'usage pour les usagers ;
- o De la nécessité d'une gestion professionnelle et mutualisée pour accompagner les futurs investissements ;
- o De l'importance de continuer à valoriser le port comme interface stratégique ville-port et levier de développement touristique durable.

Il est précisé que les ports de Capesterre et de Saint-Louis dont la gestion est également déléguée à la CCMG, rejoindra la SPL dans un second temps afin de permettre à la société de se focaliser en termes de gestion et de recherche d'équilibre économique, sur les 5 premiers ports qui ont été retenus pour le démarrage de l'activité, à savoir Grand Bourg, Sainte Rose bourg, Port Louis, Trois Rivières et le port communal de Petit Bourg. Il en sera de même pour les autres ports départementaux qui intégreront la SPL par la suite.

Sur ces 5 premiers ports, les services socles (gestion des fluides, électricité, eau, sécurité...) seront déployés rapidement. Ces ports feront aussi l'objet de travaux d'aménagement afin de les équiper et de les rendre pleinement opérationnels en termes de service pour leurs usagers.

Pour la CCMG, les avantages attendus de cette adhésion sont les suivants :

- être une collectivité précurseur, de son temps qui va permettre l'émergence d'un acteur majeur de la gestion de l'ensemble des ports de la Guadeloupe ;
- être encore plus associée à la stratégie portuaire locale et à l'échelle de la Guadeloupe ;
- bénéficier de l'ingénierie, des moyens et de la capacité d'investissement mutualisés au sein de la SPL pour accélérer la modernisation du port du bourg et de ses interfaces ;
- bénéficier d'un label pour le port.

Au vu de ces enjeux, il est donc proposé que la CCMG adhère à Port de Guadeloupe SPL.

Les actionnaires de départ seraient donc le Département, la CCMG ainsi que les Communes de Sainte-Rose, de Trois-Rivières, de Port-Louis et de Petit-Bourg, qui ont manifesté leur intérêt pour

participer à une telle structure. Il est précisé que les autres ports départementaux et communaux ont également vocation à être gérés par la SPL selon une temporalité qui sera arrêtée par le Conseil départemental, les maires qui le souhaiteront et le conseil d'administration de la société.

La SPL permet de bénéficier d'un outil unique de gestion et d'animation, relevant d'un régime juridique sécurisé et garantissant à la fois le contrôle des collectivités actionnaires (« quasi-régie » vis-à-vis de ses actionnaires qui doivent exercer sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services), la souplesse de gestion (société anonyme) et une contractualisation simple avec lesdites collectivités (les relations contractuelles avec les collectivités actionnaires ne sont pas soumises au code de la commande publique).

L'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, répond à ce besoin en autorisant la création de sociétés publiques locales (SPL) dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités locales. Ces sociétés sont compétentes pour exploiter des services publics industriels et commerciaux ou toutes autres activités d'intérêt général et pour procéder à des opérations d'aménagement. Elles exercent leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire de ces derniers uniquement.

La Société aura pour objet, dans le cadre des compétences de ses collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires, de réaliser toutes opérations relevant de la gestion, de l'aménagement, du développement et de la valorisation des ports et équipements portuaires situés sur leurs territoires.

À ce titre, elle pourra notamment :

- exploiter, entretenir, sécuriser et développer les ports et infrastructures portuaires appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, ainsi que leurs équipements associés (zones techniques, quais, bâtiments, installations de plaisance, parkings, etc.).
- gérer, aménager et développer des équipements portuaires pour la pêche professionnelle, la plaisance, le transport de passagers, les loisirs et le tourisme, ainsi que la mise en œuvre d'actions économiques, touristiques et environnementales liées aux filières de l'économie bleue (plaisance, pêche, nautisme, transport maritime, réparation navale, formation, innovation).
- promouvoir l'attractivité des territoires portuaires.
- assurer la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagement, de construction ou de rénovation portuaire.
- gérer des services publics industriels et commerciaux (SPIC) liés à l'exploitation portuaire, dans le cadre de conventions ou délégations de service public confiées par ses actionnaires.
- créer, acquérir, louer, prendre en location-gérance, exploiter tous fonds de commerce, établissements se rapportant à ses activités.
- conduire toutes études, diagnostics, expertises et prestations de conseil en lien avec ses missions.
- mobiliser et gérer les financements nécessaires à ses activités, y compris par recours à des subventions, emprunts, avances ou apports en fonds propres.

À cet effet, la SPL pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Le capital social de la SPL est fixé à 1 000 000 euros afin de lui donner une assise financière suffisamment importante pour lui permettre de démarrer son activité.

Ce capital se répartit comme suit :

Actionnaire	Montant souscrit (€)	Nombre d'actions	Pourcentage du capital
Département de la Guadeloupe	600 000	60 000	60 %
Communauté de communes de Marie-Galante	80 000	8 000	8 %
Commune de Trois-Rivières	80 000	8 000	8 %
Commune de Sainte-Rose	80 000	8 000	8 %
Commune de Port-Louis	80 000	8 000	8 %
Commune de Petit-Bourg	80 000	8 000	8 %

Lors de la constitution de la SPL, les actionnaires procéderont à un apport en numéraire libéré à hauteur de la moitié, soit 40 000 euros pour la CCMG.

Le solde non libéré pourra être appelé par le Conseil d'administration en une ou plusieurs fois, à la diligence de celui-ci, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

La SPL sera administrée par un conseil d'administration exclusivement composé des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, lesquels seront représentés par leurs élus spécialement désignés à cet effet. Le nombre d'administrateurs est fixé à 12 membres, les sièges étant répartis à proportion du capital détenu, soit :

Actionnaire	Pourcentage du capital	Sièges attribués sur 12
Département de la Guadeloupe	60 %	7 sièges
Communauté de communes de Marie-Galante	8 %	1 siège
Commune de Trois-Rivières	8 %	1 siège
Commune de Sainte-Rose	8 %	1 siège
Commune de Port-Louis	8 %	1 siège
Commune de Petit-Bourg	8 %	1 siège

Il appartient donc au Conseil communautaire de désigner parmi ses membres son représentant au sein du conseil d'administration de Ports de Guadeloupe SPL. En outre, il convient de désigner le représentant de la CCMG à l'assemblée générale des actionnaires, ce représentant unique disposant de droits de vote proportionnels au capital détenu.

La durée de la société est fixée à 99 ans. Le démarrage de son activité est prévu au cours du premier trimestre 2026 après délibérations concordantes de l'ensemble de ses actionnaires, assemblée générale constitutive et immatriculation.

Les collectivités membres de la SPL signeront un pacte d'actionnaires afin d'exercer ensemble un contrôle analogue conjoint, condition nécessaire à l'application du régime de quasi-régie.

Les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la société sont joints annexe.

D'un point de vue financier, la SPL pourra percevoir toutes les recettes et redevances liées aux activités et infrastructures portuaires : bornes à eau et à électricité, mouillages, zones techniques, machines à glace, autorisation d'occupation temporaire (AOT), loyers, taxes passagers, parkings... Elle pourra aussi réaliser des prestations diverses pour ses actionnaires : études, travaux.... Ses charges seront essentiellement constituées de frais de personnel, d'études et divers.

Il ressort du pré-business plan qui a été établi, et qui fera encore l'objet d'ajustements au fur et à la mesure de la montée en puissance de l'activité, que la SPL bénéficiera d'un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) prévisionnel compris entre 250 000 et 500 000 euros par an, ce qui lui permettra d'assurer son activité et son développement.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Madame la Présidente** explique que les élus communautaires sont très interrogatifs sur la création de cette SPL et sur la plus-value de l'adhésion de la CCMG à cette structure alors qu'actuellement, la CCMG gère déjà les trois ports départementaux du territoire par convention de gestion. Elle rappelle que la CCMG conditionne en tout état de cause son adhésion à la condition que l'ensemble des ports du territoire soient gérés par cette SPL dès le départ, ce dans un souci de logique territoriale. Elle précise qu'il n'est pas question de morceler Marie-Galante et que si le niveau d'adhésion souhaité par le Conseil Départemental est celui de la CCMG, il convient que l'ensemble du territoire soit pris en compte.

Elle invite **Messieurs Jean DARTRON, Vice-Président du Conseil Départemental en charge des Ports et Michaël CERIVAL, Directeur de Cabinet Adjoint du Président du Conseil Départemental**, à présenter leurs arguments (en visioconférence).

**Monsieur Jean DARTRON souligne** la situation préoccupante des espaces portuaires en France et dans les DOM : ils s'appauvrissent et continuent de perdre en attractivité. Malgré les investissements importants engagés sur le port de Grand-Bourg, il a rappelé que construire est une chose, mais gérer en est une autre. L'ambition est de transformer les ports départementaux en véritables espaces de vie, attractifs pour les pêcheurs, les passagers et la population dans son ensemble. Cette démarche s'inscrit dans des enjeux stratégiques tels que la souveraineté alimentaire et l'économie bleue.

Il ajoute qu'il faut créer une dynamique économique et sociale forte autour des ports, en faisant de ces lieux des espaces de vie et de convivialité. L'objectif est de renforcer l'économie maritime, sachant qu'un emploi en mer équivaut à trois emplois à terre. Il s'agit de donner aux ports départementaux une dimension nouvelle, capable de générer des emplois et de la prospérité.

**Monsieur Michaël CERIVAL** précise que pour atteindre ces objectifs, le Département propose la création d'une Société Publique Locale (SPL). Cette structure permettra une gestion mutualisée et performante des ports, sous contrôle public. Deux principes clés : les ports resteront publics, et la SPL sera dirigée par un Conseil d'administration accompagné de comités de contrôle.

Cinq ports pilotes ont été choisis pour garantir un démarrage exemplaire et éviter les difficultés initiales. L'objectif final est d'étendre la SPL à l'ensemble des 21 ports du territoire.

La SPL sera administrée par un Conseil de 12 membres : 7 représentants du Département et 1 représentant par port partenaire. Des comités stratégiques viendront renforcer le contrôle : comité stratégie et rémunération, comité audit et déontologie, commission d'appel d'offres. Cette organisation vise à garantir la transparence et la performance.

Le capital initial sera de 1 million d'euros : 600 000 € apportés par le Département et 80 000 € par chaque partenaire, versés en deux temps (40 000 € puis 40 000 €). Les recettes annuelles attendues sont estimées à 1,7 M€, avec un excédent prévu entre 260 000 € et 500 000 € dès la cinquième année.

La SPL devrait être rentable à l'horizon 4-5 ans, avec redistribution des dividendes aux actionnaires.

**Monsieur Jean DARTRON** insiste sur la volonté de ne pas morceler Marie-Galante. Grand-Bourg est en pôle position pour intégrer la SPL, mais une réflexion est engagée pour inclure également Capesterre et Saint-Louis.

**Madame la Présidente** indique que les élus ont exprimé leurs inquiétudes quant à la perte de contrôle local et à la gouvernance. Ils demandent que la Communauté de communes soit intégrée dans son ensemble, et non uniquement par le biais du port de Grand-Bourg.

**Monsieur Jean-Claude MAËS, 1<sup>er</sup> Vice-président, Madame Géraldine BASTARAUD et Messieurs Joël TOTO et Salif FABULAS, Conseillers communautaires,** ont porté les débats sur plusieurs points : la crainte d'une « usine à gaz » et d'une perte de pouvoir décisionnel pour Marie-Galante ; la nécessité de maintenir les investissements départementaux sur tous les ports ; les modalités pratiques concernant la gestion des personnels et l'équilibre budgétaire actuel basé sur les recettes de Grand-Bourg. Les élus ont également évoqué des problèmes concrets, comme la panne prolongée de la machine à glace au port de Grand-Bourg, pour illustrer leurs inquiétudes. Il a également été précisé qu'à l'heure actuelle, l'équilibre financier de la convention de gestion des ports marie-galantais se fait sur l'ensemble des trois ports, même si Capesterre ne produit pas de recettes et en étant précisé que le port de Saint-Louis se développe et sera pourvoyeur de recettes grâce à l'arrivée de la nouvelle compagnie KARUFERRY.

**Messieurs Jean DARTRON et Michaël CERIVAL** ont réaffirmé que la SPL est un outil de mutualisation et de performance, et non une structure éloignée des réalités locales. Il a garanti que les investissements départementaux se poursuivront sur tous les ports, y compris Capesterre et Saint-Louis. Il a proposé de poursuivre la réflexion pour assurer une intégration cohérente des trois ports de Marie-Galante et d'adapter la gouvernance en conséquence.

**Monsieur Jean DARTRON** propose qu'une réunion de travail avec les élus et le Président du Département soit prévue dès la semaine prochaine pour approfondir la réflexion et ajuster le projet. La finalisation du pacte d'actionnaires et des statuts est en cours. Objectif : lancement opérationnel de la SPL début 2026.

**Madame la Présidente** propose à l'assemblée délibérante de reporter le vote de cette délibération à l'issue des rencontres de travail qui auront lieu entre le Conseil Départemental et la CCMG.

⇒ **Aucun membre du Conseil communautaire ne s'oppose à cette proposition.**

## 9. QUESTIONS DIVERSES

Le Secrétariat Général n'a pas enregistré de questions écrites avant la tenue de la séance.

Après ses remerciements à l'Assemblée, **Madame la Présidente** lève la séance à 17h21.

**Docteur Maryse ETZOL**  
**Présidente de la CCMG**



**Jacques MALADIN**  
**Conseiller Communautaire**

**Secrétaire de séance**